

Éléments de réponses de la cellule juridique

Le droit d'auteur protège toutes les œuvres de l'esprit, quels qu'en soient le genre, la forme d'expression, le mérite ou la destination (art. L112-1 du code de la propriété intellectuelle). Ces œuvres sont énumérées par l'article L112-2.

La qualité d'auteur appartient, sauf preuve contraire, à celui ou à ceux sous le nom de qui l'œuvre est divulguée (art. L113-1). En outre, l'article L113-2 distingue 3 types d'œuvre :

> **l'œuvre de collaboration** à la création de laquelle ont concouru plusieurs personnes physiques ; elle est la propriété commune des coauteurs (art. L113-3).

> **l'œuvre composite** à laquelle est incorporée une œuvre préexistante sans la collaboration de l'auteur de cette dernière ; elle est la propriété de l'auteur qui l'a réalisée, sous réserve des droits de l'auteur de l'œuvre préexistante (art. L113-4).

> **l'œuvre collective** créée sur l'initiative d'une personne physique ou morale qui l'édite, la publie et la divulgue sous sa direction et son nom et dans laquelle la contribution personnelle des divers auteurs participant à son élaboration se fond dans l'ensemble en vue duquel elle est conçue, sans qu'il soit possible d'attribuer à chacun d'eux un droit distinct sur l'ensemble réalisé ; elle est, sauf preuve contraire, la propriété de la personne physique ou morale sous le nom de laquelle elle est divulguée (art. L113-5).

Le droit d'auteur comporte des attributs d'ordre intellectuel et moral, ainsi que des attributs d'ordre patrimonial (art. L111-1) :

> **le droit moral** se décline sous deux aspects : d'une part, le droit pour l'auteur au respect de son nom, de sa qualité, de son œuvre qui ne peut être modifiée sans son accord (art. L121-1) ; d'autre part, le droit uniquement pour l'auteur de divulguer son œuvre (art. L121-2). Le droit moral, droit attaché à la personne, est perpétuel (transmis aux héritiers), inaliénable, imprescriptible et insaisissable (art. L121-3 à L121-9).

> **le droit patrimonial** se définit comme le droit d'exploiter l'œuvre ; il comprend, d'une part, le droit de représentation qui "consiste dans la communication de l'œuvre au public par un procédé quelconque" et, d'autre part, le droit de reproduction qui "consiste en la fixation matérielle de l'œuvre par tous procédés qui permettent de la communiquer au public d'une manière indirecte" (art. L122-1 à L122-12).

Si la protection du droit moral est perpétuelle, la protection des droits patrimoniaux subsiste pendant 70 ans à compter du 1er janvier de l'année civile suivant la mort de l'auteur (art. L123-1) ou de la mort du dernier coauteur pour les œuvres de collaboration (art. L123-2). Une fois la protection des droits patrimoniaux éteinte, l'œuvre tombe dans le domaine public. Elle devient alors d'exploitation libre et gratuite sous réserve de respecter les droits voisins du droit d'auteur (art. L211-1 et suivants).

En résumé, l'auteur d'une œuvre jouit du droit exclusif d'exploiter celle-ci et de percevoir en contrepartie une rémunération. Toute représentation ou reproduction intégrale ou partielle faite sans le consentement de l'auteur est illicite. Les droits de représentation et/ou de reproduction sont cessibles à titre gratuit ou à titre onéreux par contrat. Pour utiliser une œuvre protégée par le droit d'auteur, l'établissement doit donc obtenir les droits patrimoniaux (cession) ou l'autorisation de l'auteur, de ses ayant-droits ou, le plus souvent, d'une société de gestion collective des droits d'auteur (concession ou licence) et des artistes interprètes et producteurs de phonogrammes et de vidéogrammes le cas échéant.

Par ailleurs, l'article L122-5 du code de la propriété intellectuelle dispose que l'auteur ainsi que les bénéficiaires d'un droit voisin au droit d'auteur ne peuvent s'opposer notamment à :

- > la représentation privée et gratuite dans un cercle de famille ;
- > la copie ou reproduction réservée à un usage strictement privé du copiste ;
- > la publication d'une citation ou d'une analyse de l'oeuvre, dans la mesure où celle-ci est brève et justifiée par le caractère critique, polémique, pédagogique, scientifique ou d'information, de l'oeuvre ;
- > la parodie et la caricature ;
- > l'exception dite **"exception pédagogique"** : *"La représentation ou la reproduction d'extraits d'oeuvres, sous réserve des oeuvres conçues à des fins pédagogiques et des partitions de musique, à des fins exclusives d'illustration dans le cadre de l'enseignement et de la recherche, y compris pour l'élaboration et la diffusion de sujets d'examens ou de concours organisés dans la prolongation des enseignements à l'exclusion de toute activité ludique ou récréative, dès lors que cette représentation ou cette reproduction est destinée, notamment au moyen d'un espace numérique de travail, à un public composé majoritairement d'élèves, d'étudiants, d'enseignants ou de chercheurs directement concernés par l'acte d'enseignement, de formation ou l'activité de recherche nécessitant cette représentation ou cette reproduction, qu'elle ne fait l'objet d'aucune publication ou diffusion à un tiers au public ainsi constitué, que l'utilisation de cette représentation ou cette reproduction ne donne lieu à aucune exploitation commerciale et qu'elle est compensée par une rémunération négociée sur une base forfaitaire sans préjudice de la cession du droit de reproduction par reprographie mentionnée à l'article L. 122-10"*

Les conditions de mise en oeuvre de l'exception pédagogique sont définies par le **protocole d'accord du 22 juillet 2016 sur l'utilisation et la reproduction des livres, des oeuvres musicales édités, des publications périodiques et des oeuvres des arts visuels à des fins d'illustration des activités d'enseignement et de recherche**

(http://www.education.gouv.fr/pid285/bulletin_officiel.html?cid_bo=106736). Ce protocole, publié au BO n° 35 du 29 septembre 2016, couvre la période 2016-2019. Il est conclu entre, d'une part, le ministère de l'éducation nationale et la conférence des présidents d'université et, d'autre part, les sociétés d'auteurs représentant les titulaires de droits. Il apparaît que les utilisations prévues par le protocole ne portent que sur des extraits d'oeuvres et non sur des oeuvres intégrales sauf :

- > dans le cas d'oeuvres courtes (telles que des poèmes) et d'oeuvres des arts visuels, pour les usages prévus au protocole ;
- > dans le cadre d'une représentation en présence, afin de permettre l'étude de l'oeuvre, à l'exclusion des oeuvres conçues à des fins pédagogiques et des partitions de musique.

En conclusion, pour reproduire une oeuvre, il vous faut obtenir une autorisation. En effet, ce n'est pas parce qu'un livre est disponible à la bibliothèque scolaire qu'il peut faire l'objet d'un enregistrement audio. Par ailleurs, votre projet pose d'autres questions :

- > d'une part, il convient d'obtenir une autorisation parentale préalable pour pouvoir enregistrer et diffuser la voix d'un élève ;
- > d'autre part, les travaux des élèves relèvent également du droit d'auteur, à moins que ces travaux ne soient que techniques et sans apport créatif. Or, en enregistrant l'oeuvre, les élèves seront amenés à en faire une interprétation.